



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

JUILLET-AOÛT 2013

LA CITATION DU MOIS :

« Si l'on faisait tout ce que l'on doit vraiment faire avant de partir en vacances, elles seraient terminées sans même avoir commencé. »

(Beryl PFIZER)

DANS CETTE EDITION :

A propos des CHSCT...

PAGE 2

Les brèves statutaires
Avenir des retraites

PAGE 3

DOSSIER :

Accident de service...

Qui paye quoi ?

PAGE 4

→ Rejoignez-nous

Téléchargez

le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »)

et

le **FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT**



NOUVEAU : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

Bel été 2013 !



Edito



Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Retraites : l'UNSA rencontre le Premier Ministre

L'UNSA a rencontré le
Premier Ministre,
Vendredi le 5 Juillet 2013,
dans le cadre des

concertations sur la **réforme des retraites**.

L'UNSA a rappelé son attachement à notre système par répartition.

Pour l'UNSA cela passe par des efforts justement répartis entre toutes les catégories. Dans cette perspective, l'UNSA a rappelé au Premier Ministre ses remarques sur les pistes développées par le rapport Moreau.

Elle a rappelé son **hostilité à toute nouvelle mesure d'âge**, qui, dans le contexte actuel de progression du chômage ne pourraient qu'accroître les difficultés des seniors et mettrait encore plus en péril les comptes de l'assurance chômage.

A ce titre, l'hypothèse, évoquée par le rapport Moreau, d'une durée d'activité portée à 44 ans, est, pour l'UNSA, **inacceptable**.

L'UNSA a rappelé son **opposition ferme** à la remise en cause du mode de calcul des retraites sur les six derniers mois.

Celle-ci n'a aucune justification dès lors qu'à carrière égale, le taux de remplacement du secteur public est très voisin de celui du secteur privé.

Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction

et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



**Faites un geste
pour l'environnement :
après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !**

**Faites en profiter un(e) de
vos collègues !!!**



D'actu...

A propos des CHSCT...

L'accord signé par l'UNSA sur les CHSCT qui intègre les conditions de travail est une **avancée significative**, mais hélas qui ne concerne pas tous les agents territoriaux. Ceux qui dépendent des Centres de Gestion en sont exclus, sans logique apparente, comme un droit d'option.

Pour l'UNSA Territoriaux, la **nécessité de prendre en compte le stress** qui engendre une souffrance au travail n'est pas une option mais bien une obligation puisqu'il est au cœur du salariat d'aujourd'hui. L'État employeur, les élus employeurs ont le devoir d'y répondre et ce pour **deux raisons essentielles** : juridique, puisque la responsabilité de l'employeur devient la règle avec la reconnaissance du suicide en entreprise comme accident du travail. **La deuxième raison est morale** avec la mise en place d'outils pour mesurer la fragilité des salariés et prévenir le passage à l'acte.

Il serait vain de dire que les fonctionnaires sont peu concernés par les **risques psychosociaux**. Ils sont, comme dans le privé, soumis aussi à des contraintes, à des obligations de résultats forts. Les contraintes financières que l'État fait peser sur les collectivités territoriales contraignent les élus locaux à **accroître la productivité** de leurs services, à exiger de leur encadrement **plus de disponibilité**, à **faire toujours mieux avec moins**, exigences qui se déclinent à tous les échelons de la hiérarchie.

On est d'accord ou pas d'accord pour dire que les services publics doivent être soumis aux mêmes règles de productivité que les entreprises privées. Pour l'UNSA Territoriaux, quel que soit l'employeur, rechigner à lutter contre le stress malgré les risques moraux et juridiques accrus est une hypothèse qui n'est pas envisageable.

La prise en compte des risques psychosociaux reste très timide avec souvent des **plans de prévention** qui s'apparentent plus à des exercices de communication qu'à une réelle intention de prendre ce phénomène à bras le corps. Attention danger !

L'amélioration des conditions de travail, la prise en compte des risques psychosociaux sont les **légitimes revendications** qui doivent être portées par les organisations syndicales. A l'UNSA Territoriaux, nous ne l'oublions pas !



POUR EN SAVOIR +

Consulter la
circulaire de la DGCL
n° RDFB1314079C
du 26 Mai 2013



sur le rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels.



Les brèves STATUTAIRES

En Juillet :
3 nouveaux
décrets...

- [Décret n° 2013-589 du 4 Juillet 2013](#)  modifiant le décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 fixant les différentes **échelles de rémunération pour la catégorie C** des fonctionnaires territoriaux,
- [Décret n° 2013-587 du 4 Juillet 2013](#)  relatif à la **création d'un huitième échelon** dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale (cf. page 4 du « [Canard](#) »  du mois de Juin 2013 : dossier « l'échelon spécial devient un échelon normal ! » ;
- [Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013](#)  relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale.



Avenir des retraites

L'**UNSA** a été reçue le 5 Juillet 2013 sur le dossier des retraites.

La **phase de concertation** avec les **partenaires sociaux** se déroulera jusqu'à **mi-septembre 2013**.

Un **projet de loi** devrait être présenté au Conseil des Ministres à ce moment-là.

Le débat parlementaire sur le projet de loi est prévu à l'**automne 2013**.



POUR EN SAVOIR +

Télécharger le

[Rapport Moreau](#)



A vos stylos !



Prochainement :
Filière médico-sociale :

◆ **CONCOURS DE BIOLOGISTE,
VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN** (cadre A)

et

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE
BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE
ET PHARMACIEN DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE** (cadre A)

organisé par le CDG des Ardennes

POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg08.fr) 



POUR CE CONCOURS ET EXAMEN :

Préinscriptions :

du 27 Août au 2 Octobre 2013.

Droit à l'information sur les retraites

En 2013, voici les assurés qui recevront une **EIG** (Estimation Indicative Globale) ou un **RIS** (Relevé Individuel de Situation) sur leurs retraites :

- **EIG** : assurés nés en 1950, 1953 et 1958 ;
- **RIS** : assurés nés en 1963, 1968, 1973, 1978.

Les envois s'échelonnent de Septembre à Décembre 2013.



Pour en savoir plus...

pour les autres années,
consultez le site de la CNRACL

(www.cnracle.fr)

Calendrier des cohortes 

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Facebook : Bas-Rhin Unsa Territoriaux (Unsa Territoriaux du Bas-Rhin)

Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouvrés,
sauf le vendredi)

8h30 - 16h00

(vendredi)



 **03 88 24 11 09**



Accident de service...

QUI PAYE QUOI ?



La déclaration

La déclaration, la plus précise possible, doit être prise en compte dans les meilleurs délais et, en cas d'absence, un certificat médical doit être produit. Si l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité au service, la Commission de Réforme est saisie, même si l'administration de la collectivité conteste la réalité de l'accident.

LE VERSEMENT DU TRAITEMENT DOIT-IL ÊTRE ASSURÉ ?

L'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite (alors que, pour la maladie ordinaire, le versement du plein traitement est limité à trois mois suivis d'une période de neuf mois à demi-traitement).

QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS ?

L'agent a **droit au remboursement intégral** des honoraires médicaux mais aussi des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Même après la mise à la retraite, le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident restent appliqués ([article 57 de la loi n° 84-53 du 24 Janvier 1984](#)). Naturellement, la collectivité s'assure de la réalité des dépenses en lien avec l'accident, c'est à l'agent de produire tout justificatif. **A défaut de lien, les dépenses demeurent à la charge de l'agent.** Peuvent être considérés comme frais : les frais d'aide ménagère, mais aussi les frais de cure thermique (selon les pathologies dues à l'accident ou à la maladie).

LA COLLECTIVITÉ EST-ELLE REDEVABLE ?

L'administration de la collectivité employeur, à la date de l'accident ou de la maladie professionnelle, est tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés. Même en cas de rechute et si celle-ci

est survenue alors que l'agent était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge, non seulement les honoraires médicaux mais aussi les frais exposés directement entraînés par la rechute, mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service. **La collectivité qui emploie l'agent victime d'une rechute est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus.**

est survenue alors que l'agent était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge, non seulement les honoraires médicaux mais aussi les frais exposés directement entraînés par la rechute, mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service. **La collectivité qui emploie l'agent victime d'une rechute est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus.**

L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ ET LE FORAÎT DE PENSION :

Les dispositions qui instituent en faveur des agents victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une **allocation temporaire d'invalidité** en cas de maintien en activité, déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique.



L'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE :

L'indemnisation par le biais du versement d'une allocation temporaire d'invalidité ou du forfait de pension peut ne pas couvrir tous les préjudices subis. Le fonctionnaire peut obtenir de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une **indemnité complémentaire** réparant les préjudices non patrimoniaux, à savoir :

- ◆ les souffrances physiques ou morales et
- ◆ les préjudices esthétiques ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence.

pour engager une action de droit commun contre la collectivité pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité. **Il appartient à l'agent de prouver la faute. Le litige qui a trait à la réparation par la personne publique des dommages de l'accident de service relève toujours de la juridiction administrative, même si l'accident est causé par un véhicule.**

